



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Cabinet  
-----

Arrêté préfectoral n° 172  
Du 30 janvier 2019

**portant autorisation temporaire d'une opération ciblée de prélèvement de requins et interdiction temporaire de la navigation maritime aux abords du lieu-dit « Embouchure rivière de L'Est » sur le littoral de la commune de Sainte-Rose de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

VU l'article L5242-2 du code des transports ;

VU l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, monsieur de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 222 du 7 février 2018 portant réglementation temporaire de la baignade et certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

**CONSIDERANT** l'attaque de requin survenue le mercredi 30 janvier 2019 sur la commune de Sainte-Rose à l'embouchure de la rivière de l'Est.

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de prendre des mesures particulières en matière de pratique des activités nautiques et subaquatiques, de baignade et de circulation maritime à proximité immédiate de la zone de l'attaque ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er:**

Dans un rayon d'un mille nautique (1852 mètres) autour de la rivière de l'est, entre la pointe Bonne Espérance et le lieu-dit Petit Saint-Pierre sur la commune de Sainte-rose, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire immatriculé, de tout engin de plage et de tout engin non immatriculé ainsi que les activités de plongée sous-marine et de pêche sont interdits pendant 72h00, à partir du 30 janvier 2019 à compter de 12h00.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas opposables aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires des pêcheurs professionnels, notamment de ceux en charge des prélèvements de requins tigre et bouledogue intervenant en post-attaque.

### **ARTICLE 3:**

Un avis aux navigateurs sera diffusé par le CROSS de La Réunion.

### **ARTICLE 4:**

Les médecins membres de l'association Squal'idées peuvent être appelés à procéder à l'identification du ou des requins susceptibles d'être le ou les auteurs de l'attaque. Ils communiquent dans les meilleurs délais les résultats de cette analyse à l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 12 :**

La directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Paul, le général, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan Indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET